

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Luxembourg, le 22 janvier 2025 Dépôt: Marc Spautz Groupe politique CSV Pよ ¥Sスス

## La Chambre des Députés

- estimant que les antécédents médicaux d'un candidat preneur d'assurance ne doivent pas constituer un facteur d'exclusion absolu pour accéder à certaines polices d'assurance,
- saluant à cet égard que le Luxembourg dispose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'une convention sur le « droit à l'oubli » conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ACA) (ci-après la « Convention ») visant à faciliter l'accès à une assurance solde restant dû aux personnes présentant un risque de santé aggravé,
- considérant que l'accord de coalition 2023-2028 prévoit une évaluation de l'impact de la convention « droit à l'oubli » par le Gouvernement et son extension éventuelle à d'autres maladies en ces termes,
- considérant qu'une grille de référence arrête pour différents types de pathologies le critère du délai d'accès à l'assurance solde restant dû pour les personnes concernées,
- considérant qu'un comité de suivi et de réévaluation (ci-après le « comité de suivi ») veille à la bonne application des dispositions de la Convention,
- que ce comité a également pour mission d'aviser toute adaptation de la grille de référence,

## Invite le Gouvernement

- à accélérer l'évaluation actuellement menée par le comité de suivi de la grille de référence et à identifier, dans ce cadre, les modifications médicalement justifiables à apporter à la convention précitée,
- à charger le comité de suivi de l'analyse de la possibilité de renforcer et d'élargir le champ d'application du « droit à l'oubli » à d'autres pathologies non couvertes par la grille de référence actuelle de la convention susmentionnée.

M. Spautz

A BAULER

D. ADEHM

ETGEW F.